Envoyé en préfecture le 02/02/2026
Reçu en préfecture le 02/02/2026
Publié le
ID : 022-212203178-20260122-2026_04-DE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT
DES CÔTES-D'ARMOR

MAIRIE de
SAINT-MÉLOIR-DES-BOIS
22980

☎ 02.96.27.06.14.

DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SÉANCE DU 22 JANVIER 2026

L'an deux mil vingt-six, le vingt-deuxième jour du mois de janvier, à vingt heures, le Conseil Municipal de SAINT-MÉLOIR-DES-BOIS, légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie, sous la Présidence de M. Michel DESBOIS, Maire.

PRÉSENTS : DESBOIS Michel, JOUFFE Jean-Yves, LEFEUVRE Anne-Marie, REVEL Frédéric, FOULQUES Caroline (arrivée à 21h05), MARÉCHAL Robin

ABSENTS : COMMAULT Romaric (ayant donné pouvoir à DESBOIS Michel), PRUAL Myriam (ayant donné pouvoir à LEFEUVRE Anne-Marie), BYRON Megan (ayant donné pouvoir à JOUFFE Jean-Yves)

A été nommée secrétaire de séance : Mme LEFEUVRE Anne-Marie

Date de la convocation et d'affichage : 15 janvier 2026

DÉLIBÉRATION N° **2026/04**

Nombre de Membres			
En exercice	Présents	Présents et représentés	Qui ont pris part à la délibération
9	6	9	9

OBJET : PARTICIPATION AUX FRAIS DE FONCTIONNEMENT DE L'ÉCOLE SAINT-PIERRE – ANNÉE SCOLAIRE 2025/2026

Depuis plusieurs années la commune participe aux dépenses de fonctionnement de l'école privée St-Pierre de Plélan-le-Petit où sont scolarisés en maternelle et en élémentaire, pour l'année scolaire 2025-2026, 5 élèves habitants la commune de Saint-Méloir-des-Bois.
En application de l'article L442-5-1 du code de l'éducation, "*La contribution de la commune de résidence pour un élève scolarisé dans une autre commune dans une classe d'un établissement privé du premier degré sous contrat d'association constitue une dépense obligatoire lorsque cette contribution aurait également été due si cet élève avait été scolarisé dans une des écoles publiques de la commune d'accueil. Pour le calcul de la contribution de la commune de résidence, il est tenu compte des ressources de cette commune, du nombre d'élèves de cette commune scolarisés dans la commune d'accueil et du coût moyen par élève calculé sur la base des dépenses de fonctionnement de l'ensemble des écoles publiques de la commune d'accueil, sans que le montant de la contribution par élève puisse être supérieur au coût qu'aurait représenté pour la commune de résidence l'élève s'il avait été scolarisé dans une de ses écoles publiques. En l'absence d'école publique, la contribution par élève mise à la charge de chaque commune est égale au coût moyen des classes correspondantes de l'enseignement public du département.*"
CONSIDÉRANT que la commune doit verser la participation due aux écoles privées sous contrat d'association concernant les élèves domiciliés à Saint-Méloir-des-Bois ;
CONSIDÉRANT que le calcul du forfait par élève s'établit selon le coût moyen départemental, réservé aux communes ne disposant pas d'école publique primaire sur leur territoire, le montant différenciant les enfants en école maternelle (1.650,00 €) ou élémentaire (570,00 €).
Le montant accordé à l'école privée pour l'année scolaire 2025-2026 est donc le suivant :
2 maternelles x 1.650,00 € + 3 élémentaires x 570,00 € = 5.010,00 €

Après délibération, à cinq voix pour (Michel DESBOIS, Jean-Yves JOUFFE, Anne-Marie LEFEUVRE, Frédéric REVEL, Caroline FOULQUES), trois abstentions (Myriam PRUAL, Megan BYRON, Robin MARÉCHAL) et une voix contre (Romaric COMMAULT), le Conseil Municipal :

- **DÉCIDE de verser à l'école Saint-Pierre au titre de la participation aux frais de fonctionnement pour l'année scolaire 2025-2026, la somme de 5.010,00 €,**
- **AUTORISE Monsieur le Maire ou un Adjoint au maire à signer tous documents nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.**

Fait et délibéré en séance, les jour, mois et an susdits
Le Maire, M. Michel DESBOIS

MAIRIE SAINT-MÉLOIR-DES-BOIS Côtes-d'Armor

Certifié exécutoire compte tenu de la publication en mairie et de la transmission au représentant de l'État le même jour.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.